

SECURITE SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

ILLE-ET-VILAINE

LE REGIME DES ETUDIANTS

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine
30 Mars 2007

La poursuite de ses études dans l'enseignement supérieur, oblige l'étudiant à s'inscrire au Régime Etudiant de Sécurité Sociale.

Cette inscription est obligatoire dès l'âge de 16 ans.

Elle est payante ou gratuite selon l'âge de l'étudiant et la profession de ses parents (*annexe 1*).

Pour ce qui concerne l'affiliation gratuite, les étudiants doivent effectuer les mêmes démarches, mais sont exonérés du versement de la cotisation.

SOMMAIRE

I - LE REGIME DES ETUDIANTS

1 - Le cas général

11 - L'étudiant entre 16 et 20 ans

12 - L'étudiant entre 20 et 28 ans

13 - L'étudiant qui atteint ses 20 ans le 30 septembre de l'année N + 1 ou postérieurement

14 - L'étudiant âgé de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année N

15 - L'étudiant ressortissant d'un pays de l'EEE

16 - L'étudiant ressortissant d'un pays étranger hors EEE

2 - Cas particuliers liés à l'âge

21 - Les études longues

22 - L'interruption des études

23 - L'étudiant atteint d'une infirmité permanente

3 - Cas particuliers liés au régime

4 - Cas d'exonération de la cotisation

41 - L'étudiant bénéficiant d'une bourse

42 - L'étudiant inscrit dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur

43 - L'étudiant ayant droit d'un assuré social

44 - L'étudiant salarié

45 - L'étudiant qui a la qualité de salarié pendant l'année universitaire

46 - L'étudiant qui bénéficie d'une allocation de chômage

47 - L'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année universitaire

5 - Changement de situation en cours d'année

II - MODALITES ET CIRCUITS

1 - Inscriptions

2 - Demandes de remboursement

21 - Les modalités

22 - Les justificatifs

3 - Demandes d'exonération

I. **LE REGIME DES ETUDIANTS**

Le régime obligatoire de Sécurité Sociale des étudiants couvre les intéressés effectuant des études supérieures dans un établissement ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel d'agrément.

Ce régime sert aux étudiants les prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il est financé par une cotisation forfaitaire versée annuellement par l'étudiant, et par des contributions de l'Etat et des divers régimes d'assurance maladie.

L'année universitaire court du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

1. **CAS GENERAL**

11) L'étudiant entre 16 et 20 ans est affilié obligatoirement et gratuitement dans la plupart des cas au régime des étudiants (annexe 1). Le cas échéant, la caisse d'affiliation du parent ouvrant droit établit l'attestation nécessaire à l'affiliation par la mutuelle étudiante.

12) L'étudiant entre 20 et 28 ans est affilié obligatoirement au régime des étudiants (LMDE ou SMEBA), en contrepartie d'une cotisation qu'il acquitte auprès de l'établissement, en même temps que ses droits d'inscription. L'étudiant qui atteint ses 20 ans au cours de l'année universitaire et au plus tard le 29 septembre de l'année N+1 est redevable de cette cotisation, qui est forfaitaire et due dans son intégralité (article L 381-8 du code de la Sécurité Sociale).

Il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas bénéficier de la CMU de base, (excepté certains étudiants étrangers), mais peuvent ouvrir droit à la CMU complémentaire après examen des ressources par la Caisse Primaire. Les conditions sont celles applicables aux bénéficiaires du régime général. Jusqu'à 25 ans, si l'étudiant n'habite pas chez ses parents, qu'il n'est pas rattaché fiscalement à leur foyer, et qu'il ne perçoit pas de pension alimentaire fiscalement déductible, seules ses ressources propres sont prises en compte pour l'instruction de sa demande de CMU complémentaire.

13) L'étudiant qui atteint ses 20 ans le 30 septembre de l'année N+1 ou postérieurement bénéficie des droits de son ouvrant droit (père ou mère) en qualité d'ayant droit majeur autonome. Il doit s'inscrire auprès d'une des 2 mutuelles étudiantes (LMDE ou SMEBA), muni d'une attestation d'ayant droit délivrée par la CPAM, mais n'acquitte pas de cotisation. (article L.313-3 du CSS, Info CNAMTS DDRI/DPAS/429 du 18/07/2001). Les ayants droit d'un régime des professions indépendantes (artisan, commerçant, industriel, profession libérale) ou des régimes spéciaux suivants : EDF-GDF, RATP, Mines, Militaires, Clercs et employés de notaires, Chambre de Commerce de Paris, n'ont pas à s'affilier au régime des étudiants avant 20 ans. Ils restent affiliés au régime de leur parent jusqu'à l'année universitaire de leurs 20 ans.

14) **L'étudiant âgé de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année N** ne relève plus en principe du régime étudiant. Il doit contacter la CPAM, afin d'être affilié au régime général, au titre du maintien de droits.

15) **L'étudiant ressortissant d'un pays de l'EEE** doit se munir d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie s'il a moins de 28 ans, et la présenter à la CPAM en cas de soins. Il sera affilié au titre des Migrants jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire. Après 28 ans, il sera affilié à la CMU de base avec ou sans cotisations en fonction de ses revenus propres.

16) **L'étudiant ressortissant d'un pays étranger hors EEE**, est généralement redevable de la cotisation au régime étudiant s'il a moins de 28 ans. Au-delà, il peut bénéficier de la CMU de base.

2. CAS PARTICULIERS LIES A L'AGE

21) **Les études longues**, commencées avant l'âge de 28 ans, telles les études de médecine et de pharmacie, les préparations au doctorat, ainsi que certaines études vétérinaires permettent le report d'âge de 1 à 4 ans, et ont pour effet de porter l'âge maximal d'assujettissement au régime des étudiants à 32 ans (J.O. du 28/06/1991 – Lettre de la CNAM du 31/07/1997).

22) **L'interruption des études** pour maladie, maternité ou accident permet le report de l'âge maximal d'un temps égal aux périodes pendant lesquelles l'étudiant a bénéficié des prestations correspondantes, pendant une ou plusieurs périodes de 6 mois.

23) **L'étudiant atteint d'une infirmité permanente** bénéficie d'un report de l'âge maximal de 1 à 4 ans dès lors que son infirmité l'a empêché de terminer avant l'âge de 28 ans le cycle d'études entrepris.

3. CAS PARTICULIERS LIES AU REGIME

Les ayants droit d'un assuré d'un des régimes suivants sont dispensés de l'affiliation au régime des étudiants dès l'année universitaire de leurs 20 ans. Ils restent donc ayant droit de leur parent :

➤ Jusqu'à l'année universitaire de leur 21^{ème} anniversaire

- ENIM (Marine marchande)
- Port autonome de Bordeaux
- Banque de France
- Théâtre National de l'Opéra
- Comédie Française
- Fonctionnaire international (ONU)

➤ Jusqu'à 28 ans

- Agent de la SNCF

4. CAS D'EXONERATION DE LA COTISATION

- 41) L'étudiant bénéficiant d'une bourse** allouée sur le budget de l'Etat (CROUS) ou d'une aide pécuniaire allouée par un établissement d'enseignement supérieur sur ses revenus propres, est dispensé du versement de la cotisation (Article R.381-21 du code de la Sécurité Sociale - arrêté du 4 mars 2004- lettre ministérielle du 23 mars 2004).

Toutefois il peut être amené à acquitter cette dernière, à titre provisoire, si lors de son inscription il ne dispose pas du justificatif correspondant ou à défaut, de l'attestation définitive de l'année précédente. Le remboursement de la cotisation pourra ensuite intervenir, sur production par les services de scolarité d'une demande certifiée auprès de l'URSSAF compétente.

En application de la loi du 13 août 2004, la Région devient compétente pour attribuer les aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation sociale initiale ou des écoles de formation paramédicale. Les bourses attribuées par la Région peuvent répondre à des règles plus favorables que celles qui ont été fixées par voie réglementaire. En conséquence lorsque le montant de la bourse allouée par la Région dépasse celui fixé par le Ministère de l'Education Nationale, le bénéficiaire est redevable de la cotisation étudiante. (Lettre Ministérielle du 23 novembre 2005)

- 42) L'étudiant inscrit dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur** n'acquitte sa cotisation qu'auprès du premier établissement. Si lors de la deuxième inscription, l'étudiant a acquitté une cotisation, faute de justificatif, c'est l'URSSAF du département dans lequel est effectuée la seconde inscription qui est compétente pour en effectuer le remboursement (quel que soit l'établissement réellement fréquenté).
- 43) L'étudiant ayant droit d'un assuré social** (conjoint, concubin, lié par un PACS), sauf si ce dernier est lui-même étudiant ou assuré d'un régime non contributif, reste affilié au régime dont il relève en tant qu'ayant droit et n'acquitte pas de cotisation. Cette mesure ne concerne pas le nouvel ayant droit à la charge effective totale et permanente de l'assuré social, visé par la loi 99-944 du 15/11/1999. Les régimes d'assurance maladie obligatoires (dont le régime étudiant), priment sur les situations de droit gratuit (ex : perception du RMI, allocation adulte handicapé, allocation parent isolé), ainsi que sur l'affiliation à la CMU de base. En conséquence, l'étudiant qui était assuré lui-même ou ayant droit au titre d'un régime non obligatoire est redevable de la cotisation au régime étudiant (Décret 88-677 du 06/05/1988).
- 44) L'étudiant salarié**, en possession d'un ou plusieurs contrats de travail couvrant toute l'année universitaire et effectuant au moins 60h de travail chaque mois (ou 120h par trimestre), est affilié au régime des salariés, ce qui l'exonère de la cotisation au régime étudiant. Cette activité salariée doit avoir débuté avant le 1^{er} octobre, avec une ouverture de droits au titre de l'article R. 313-2 au moment du contrat, excepté pour les assurés nouvellement immatriculés qui bénéficient d'une ouverture de droits dès leur entrée dans la vie active (Article R 313-2 du code de la Sécurité Sociale - Circulaire DSS / DES n° 2003-260 du 11 juin 2003, Lettres-Réseau : LR-DRM-117/2003 du 30/07/2003, LR-DRM-98/2004 du 21/07/2004 et LR-DRM-120/2004 du 21/09/2004).

- 45) **L'étudiant à qui la qualité de salarié a été reconnue** par les textes réglementaires (lettre ministérielle du 23 mars 2004), **lorsqu'il remplit les conditions d'ouverture des droits** énoncées au paragraphe précédent et **que son activité rémunérée couvre toute l'année universitaire**, ne cotise pas au régime étudiant. Il s'agit des étudiants en 5^{ème} et 6^{ème} années d'études en chirurgie dentaire, en 2^{ème} année du deuxième cycle d'études médicales ou odontologiques, des étudiants sages femmes (LR-DRM-98/2004 du 21/07/2004).
- 46) **L'étudiant qui bénéficie d'une allocation de chômage** couvrant toute l'année universitaire relève également du régime des salariés (article L 311-5 du CSS). Il est en conséquence exonéré du versement de la cotisation.
- 47) **L'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année universitaire** ne peut prétendre au remboursement de la cotisation au régime étudiant qui est indivisible, quel que soit le moment de cessation des études (excepté s'il renonce à son inscription AVANT le 1^{er} octobre). S'il devient salarié, il est désormais affilié au régime général. Si aucune activité ne fait suite à l'arrêt des études, il reste affilié au régime des étudiants jusqu'au 30 septembre.

5. CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

Dès lors que les conditions d'exonération de la cotisation ne sont plus remplies, alors qu'il en a bénéficié, l'étudiant est redevable de la cotisation au régime étudiant :

- Si son activité salariée s'interrompt ou diminue (moins de 60h par mois ou 120h par trimestre), ou s'il ne perçoit plus d'allocation de chômage, (il perd la qualité d'assuré social du régime général).
- S'il n'est plus boursier.

Dans ces situations, et quelle que soit la date de survenue, la cotisation est exigible dans les 30 jours, et l'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de versement et jusqu'au 30 septembre de l'année en cours (article R.381-18 du code de la Sécurité Sociale). La cotisation est versée à l'établissement, qui libelle ensuite un chèque à l'ordre de l'URSSAF.

En effet, le maintien des droits au régime général n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire relève d'un autre régime obligatoire. Ce qui est le cas du régime des étudiants. Cela impose de vérifier que les contrats de travail, salaires, allocations ASSEDIC ou la qualité de boursier, couvrent bien toute la durée de l'année universitaire, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Par ailleurs, l'étudiant qui a exercé une activité salariée et qui vient à bénéficier d'un arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, ne peut prétendre au versement d'indemnités journalières que dans la mesure où les conditions administratives d'ouverture des droits aux prestations en espèces (200h) sont remplies dans les 3 mois précédant immédiatement l'arrêt (en effet, il n'y a pas de maintien des droits).

II. MODALITES ET CIRCUITS

1. INSCRIPTIONS

- Les établissements encaissent les cotisations lors de l'inscription. Ils établissent une liste nominative accompagnée d'un chèque global libellé au nom de l'URSSAF, qu'ils adressent directement à l'URSSAF, 1 mois après la clôture des inscriptions et au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours.
- Parallèlement, ils adressent à la CPAM (Agence de Rennes Nord - service immatriculation - 2 ruelle du Moulin St Martin - 35000 RENNES), un volet ou une copie de la liste nominative.
- Par ailleurs, ils transmettent directement à la mutuelle étudiante choisie par l'étudiant, l'imprimé S 1205 "déclaration en vue de l'immatriculation d'un étudiant".

2. DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Pour mémoire, le principe général est le paiement de la cotisation au moment de l'inscription, d'autant que cette dernière est de plus en plus souvent effectuée sur INTERNET.

21) Les modalités

- Les établissements sont habilités à effectuer des demandes collectives, sur production d'une liste nominative et du RIB de chaque étudiant dans les cas suivants:
 - ◆ étudiants boursiers (ayant acquitté à tort la cotisation)
 - ◆ étudiants ayants droit d'un assuré au titre d'un régime obligatoire, en qualité de conjoint, concubin ou lié par un Pacs (indiquer le matricule de l'ouvrant-droit)
 - ◆ étudiants ayant effectué une double inscription (liste d'attente, ou double scolarité). Dans ce dernier cas, c'est toujours la 2^{ème} cotisation qui est reversée. Il est donc important de fournir un justificatif à l'étudiant qui acquitte une cotisation, afin qu'il puisse être exonéré lors d'une éventuelle 2^{ème} inscription, ou qu'il puisse se faire rembourser auprès d'une autre URSSAF, le cas échéant.
- Les demandes individuelles de remboursement doivent parvenir à l'URSSAF accompagnées d'un RIB, et des justificatifs permettant d'instruire la demande. C'est à l'étudiant qu'il revient de faire la démarche auprès de l'URSSAF.

Par convention du 1^{er} décembre 2005 entre la CPAM d'Ille et Vilaine et l'URSSAF, cette dernière est en charge de l'instruction des demandes de remboursement, afin de simplifier le circuit. La CPAM reste seule compétente pour se prononcer sur les cas particuliers ou litigieux. De même que la Commission de Recours Amiable de la CPAM est en charge des contestations éventuelles, suite aux refus notifiés par l'URSSAF ou la CPAM.

22) Les justificatifs

- **Etudiant boursier**
 - ◆ Notification de l'attribution conditionnelle ou définitive de bourse d'Etat (document CROUS).
 - ◆ Notification de l'attribution de bourse versée par le conseil général ou régional en application du décret 2005-418 du 3 mai 2005 (si le montant est inférieur ou égal au montant fixé annuellement par le Ministère de l' Education Nationale).
 - ◆ Notification d'aide pécuniaire allouée par les établissements d'enseignement supérieur sur leurs revenus propres.

- **Etudiant ayant droit d'un assuré social**
 - ◆ Attestation Vitale mentionnant l'ayant droit (pour l'URSSAF)
 - ◆ Copie du livret de famille ou attestation sur l'honneur de vie maritale (pour la CPAM)

- **Etudiant salarié**
 - ◆ Contrat de travail
et/ou
 - ◆ Bulletins de salaire du 01/09/N au 30/09/N+1

- **Etudiant indemnisé par les Assedic**
 - ◆ Copie de l'avis d'admission au bénéfice de l'allocation ou avis de situation pour la période du 01/10/N au 30/09/N+1 mentionnant le nombre de jours indemnisés.

3 – **DEMANDES D' EXONERATION**

Les exonérations du versement de la cotisation ne peuvent être consenties par les établissements que dans des cas très précis : boursiers, ayants droit d'un assuré, deuxième inscription. Les étudiants salariés ressortissant de la Caisse Primaire d'Ille-et-Vilaine, détenteurs d'un contrat de travail pourront faire compléter une attestation spécifique d'étudiant ayant la qualité de salarié, par la CPAM d'Ille-et-Vilaine qui examinera les justificatifs présentés. Cette attestation fournie par tout point d'accueil de la CPAM permettra le cas échéant aux établissements d'exonérer l'étudiant de la cotisation sécurité sociale (*annexe 2*).



| Profession des parents | | Age atteint durant l'année universitaire : du 1 ^{er} octobre xxxx au 30 septembre xxxx | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| | | 16 ans | De 20 à 28 ans |
| Salariés du secteur privé ou de la fonction publique, salarié agricole ou exploitant agricole, agents des collectivités locales, praticien conventionné (avantages sociaux) | Inscription <u>obligatoire</u> au régime étudiant et <u>gratuite</u> | | Inscription <u>obligatoire</u> au régime étudiant et <u>payante</u> * |
| Artisans, commerçants, professions libérales (travailleur non salarié, non agricole) | Couverture gratuite par la Sécurité Sociale de l'ouvrier-droit | | * gratuite pour les boursiers |
| EDF-GDF, Clercs et employés de notaires, RATP, personnel des mines, Militaires (air, terre, mer), Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris | Couverture gratuite par la Sécurité Sociale de l'ouvrier-droit | | Inscription <u>obligatoire</u> au régime étudiant et <u>payante</u> * |
| Marine marchande ou inscrits maritimes, Banque de France, Port autonome de Bordeaux, Théâtre National de l'Opéra, Comédie Française, ONU | Couverture gratuite par la Sécurité Sociale de l'ouvrier-droit jusqu'à 21 ans | | * gratuite pour les boursiers |
| S.N.C.F. | Couverture gratuite par la Sécurité Sociale de l'ouvrier-droit jusqu'à 28 ans | | De 21 à 28 ans Inscription <u>obligatoire</u> au régime étudiant et <u>payante</u> * |
| | | | * gratuite pour les boursiers |